

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Secrétariat Général
2025-DEC-34

DECISION

ASSURANCE CONSTRUCTION – CONSTRUCTION DE LA CITE EDUCATIVE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la procédure d'appel d'offre ouverte publiée sur le profil acheteur achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE le 02 mai 2025 avec une date limite de remise des offres le 05 juin 2025,

Considérant les trois offres reçues,

Considérant l'attribution décidée par la commission d'appel d'offre qui s'est réunie le 30 juin 2025 après avoir noté les offres conformément aux critères figurant dans le règlement de consultation,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER le marché d'assurance « construction » - Construction de la Cité Educative, avec la société ASQUA BTP, sis BAT E, 1 B rue du Petit Clamart, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Article 2 :

Ce contrat est conclu aux conditions suivantes :

- Assurance « Tous Risques Chantiers – Maintenance- Visite » : 35 013,96 € HT soit 38 171,72 € TTC
- Assurance « Dommages Ouvrages » : 76 785 € HT soit 83 702,15 € TTC
- Assurance « Constructeur non réalisateur » : 4 607,10 € HT soit 5 021,74 € TTC
- Assurance « Contrat collectif de responsabilité décennale » : 3 071,40 € HT soit 3 347,73 € TTC

Durée du contrat :

- Pour la garantie « Tous Risques Chantier », le marché aura une durée prévisible allant de la déclaration d'ouverture de chantier à la réception ; en ce qui concerne la garantie « Maintenance Visite », celle-ci couvrira une période d'un (1) an à compter de la réception.
- Pour la garantie « Dommages Ouvrage », la garantie commence à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix (10) ans fermes à compter de la réception de l'ouvrage.
- Pour la garantie « Constructeur Non Réalisateur », les garanties interviennent pendant un délai de dix ans à compter de la réception des travaux.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 10 juillet 2025

Le Maire

Catherine ARENOU

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20250710-2025-DEC-34-CC
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025